RÈGLEMENT (CEE) N° 1564/72 DU CONSEIL

du 20 juillet 1972

portant deuxième modification du règlement (CEE) n° 1093/70 concernant l'adjonction d'alcool aux produits relevant du secteur viti-vinicole et originaires de la Communauté

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2722/71 (2), et notamment son article 25 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70, l'adjonction d'alcool aux produits visés à l'article 1er paragraphe 2 dudit règlement est interdite, exception faite des vins vinés et des vins de liqueur ; que le paragraphe 2 dudit article permet toutefois de déroger à cette interdiction ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1093/70 du Conseil, du 8 juin 1970, concernant l'adjonction d'alcool aux produits relevant du secteur viti-vinicole et originaires de la Communauté (3), modifié par le règlement (CEE) n° 1598/71 (4), précise les produits qui font l'objet de cette dérogation ;

considérant que la possibilité d'ajouter de l'alcool aux vins de table et aux v.q.p.r.d. exportés vers les pays tiers a été accordée, sous certaines conditions, à l'article 1er sous a) du règlement (CEE) n° 1093/70, soit pour tenir compte des habitudes de consommation de ces pays, soit pour éviter que les conditions climatiques ou le transport n'affectent la qualité des vins exportés ; que les parties non européennes des États membres se trouvent dans une situation comparable à celle des pays tiers concernés ; qu'il convient, dès lors, d'étendre cette possibilité aux expéditions de ces produits vers ces parties ; que, toutefois, pour éviter que le principe de l'interdiction d'ajouter de l'alcool ne soit contourné, il convient de s'assurer que ces produits ne seront pas mis à la consommation dans les parties européennes des États membres ; que, pour la simplification du contrôle, il convient d'interdire la réexpédition vers les parties européennes des États membres ;

considérant qu'aux termes de l'article 3 *bis* du règlement (CEE) n° 1093/70, l'article 1er sous c) et l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement ne sont applicables que jusqu'au 31 août 1972 ; que ce délai était destiné à permettre d'acquérir une certaine expérience en la matière ; que toutefois cette expérience n'a pu être acquise dans l'intervalle et que, par ailleurs, ces dispositions n'ont pas provoqué de difficultés ; qu'il convient, dès lors, compte tenu également de l'absence d'une harmonisation des définitions des produits relevant de la position 22.06 du tarif douanier commun, de prolonger la durée d'application de ces dispositions,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 1er sous a) du règlement (CEE) n° 1093/70 est remplacé par le texte suivant :

« a) les vins de table et les v.q.p.r.d. quand des conditions climatiques ou des habitudes de consommation rendent une adjonction d'alcool nécessaire et lorsqu'ils sont exportés vers les pays tiers ou expédiés vers les parties non européennes des États membres, sous réserve, dans ce dernier cas, qu'il ne soient pas réexpédiés vers les parties européennes des États membres. »

Article 2

La date du 31 août 1972 figurant à l'article 3 *bis* du règlement (CEE) n° 1093/70 est remplacée par celle du 31 août 1973.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1972.

Par le Conseil

Le président

T. WESTERTERP

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 1.
(3) JO n° L 128 du 12. 6. 1970, p. 1.
(4) JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 1.